

Statuts de l'Association du Mahajrya Suisse

Version 1.0 / 23 juin 2019

Dénomination et siège	2
Article 1	2
Article 2	2
Buts	3
Article 3	3
Ressources	4
Article 4	4
Membres	5
Article 5	5
Organes	6
Article 6	6
Assemblée générale	7
Article 7	7
Article 8	7
Article 9	8
Article 10	8
Article 11	8
Article 12	8
Comité	9
Article 13	9
Article 14	9
Article 15	9
Article 16	9
Organe de contrôle des comptes	10
Article 17	10
Signature et représentation de l'association	10
Article 18	10
Dispositions finales	11
Article 19	11
Article 20	11

Dénomination et siège

Article 1

Mahajrya Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle trouve sa source dans l'organisation internationale du Mahajrya et elle y est liée.

Le Mahajrya est organisation d'inspiration bouddhiste, neutre et ouverte à tous, qui a pour but de transmettre et enseigner des techniques et outils de développement personnel et spirituel.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Transmettre les enseignements du Mahajrya
- Transmettre des outils pour le bien-être émotionnelle, mental et physique
- Soutenir, encourager et favoriser le développement personnel des membres et de toute personne intéressée
- Soutenir la communauté du Mahajrya
- Promouvoir les bienfaits de la méditation pour tous
- Organiser des événements et formations

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur dévouement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Les membres physiques doivent être majeures et capables de discernement.

L'association est composée de:

- Membres actifs
- Membres de soutien

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

L'admission de nouveaux membres actifs est du ressort du comité.

L'admission de membres de soutien est du ressort de l'assemblée.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme des vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou membre du comité désigné par le président en cas d'impossibilité de ce dernier.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'approbation des éventuelles modifications de statuts
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 1 ans et indéfiniment renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité, dont celle du président, du trésorier ou du secrétaire.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 juin 2019 au Pâquier.

Au nom de l'association:

Le Président:
Simon Pythoud

La Secrétaire:
Stéphanie Maiz